

des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts⁹⁰ et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1940 (LVIII). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 9 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1975⁹¹,

Tenant compte de l'étroite coopération qui existe entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, ainsi que du fait que dans tous ses travaux la Commission des droits de l'homme a constamment eu présente à l'esprit la nécessité pour les hommes et les femmes de jouir de droits égaux,

⁹⁰ E/CN.4/1159.

⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap XXIII.*

Sachant que dans de nombreuses parties du monde il existe des restrictions en ce qui concerne la jouissance des droits de la personne humaine par les femmes,

Convaincu que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, permettra de concentrer l'attention mondiale sur ces restrictions et que, dans ses délibérations et conclusions, la Conférence suggérera des mesures positives en vue non seulement d'éliminer ces restrictions, mais aussi de développer davantage la jouissance des droits de l'homme par tous,

Reconnaissant qu'il importe que la Commission des droits de l'homme suive de près ces débats et conclusions,

Charge M^{me} Rajan Nehru d'assister, au nom de la Commission des droits de l'homme, à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1941 (LVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session⁹².

1948^e séance plénière
6 mai 1975

⁹² *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5635).

DECISIONS

76 (LVIII). Rapport de la Commission du développement social

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-quatrième session⁹³.

77 (LVIII). Contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁴.

78 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a fait siennes les recommandations de la Commission des droits de l'homme figurant aux paragraphes 16, 17 et 18 de sa résolution 5 (XXXI)⁹⁵ et, en conséquence, a décidé :

a) D'inviter le Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

⁹³ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5617).

⁹⁴ E/5597.

⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. A.*

b) De prier l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts les ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

c) De demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts⁹⁶.

79 (LVIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

A sa 1948^e séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de faire tenir aussi chaque mois aux membres de la Commission des droits de l'homme la liste mensuelle des communications qui est envoyée aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970;

b) D'approuver la décision de la Commission des droits de l'homme⁹⁷ de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

⁹⁶ E/CN.4/1159.

⁹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. B, décision 7 (XXXI).*